

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 12 décembre 2024
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le douze décembre de l'an deux mille vingt-quatre)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (19) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Philippe WOLFF, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Véronique FLESCHE et Alexandre DURRWELL

Excusés (14) :

Mme Barbara HERBAUT
Mme Maryse LOUIS (procuration à Mme ADAM)
M. Patrice NYREK (procuration à Mme FLESCHE)
M. Alain DREYFUS
M. Raphaël SPADARO
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
Mme Bilge BAYRAM
Mme Bérengère MICODI
M. Sébastien BURGUY (procuration à M. DURRWELL)
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

Point 14 de l'ordre du jour

Correction des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables sur le territoire communal à compter de 2025

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe facultative pouvant être instituée par les communes. Elle frappe tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voirie ouverte à la circulation.

Les collectivités peuvent instituer la taxe et définir les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Depuis le 1er janvier 2024, les dispositions fiscales en matière de TLPE sont intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lors du processus de codification, des erreurs matérielles ont été identifiées au cours de l'année 2024 et les possibilités de majoration de ces tarifs ne figuraient pas dans le CIBS.

En conséquence, Le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 juin 2024, a notamment voté l'application des tarifs non majorés (tarifs normaux).

Néanmoins, ces erreurs font l'objet d'une proposition de correction par l'article 21 du projet de loi de finances (PLF) pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle, afin de faire figurer au code les bons tarifs applicables ainsi que les possibilités de majoration des tarifs.

L'article 21 du PLF prévoit aussi, à titre dérogatoire, que les collectivités qui ont pu délibérer et celles n'ayant pas pu délibérer avant le 1er juillet conformément à l'article L. 454-47 du CIBS, le peuvent exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2024, afin de fixer leurs tarifs 2025, le cas échéant avec application de montants majorés.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 qui abroge une partie des articles du CGCT et recodifie la taxe sur la publicité extérieure dans le CIBS,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L454-39 à L454-77,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à L2333-15, et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 portant sur la révision des modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter de 2025,

Vu l'article 21 du projet de loi de finances 2025 donnant notamment la possibilité aux collectivités de majorer les tarifs applicables en 2025, et ce jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que l'engagement de la Ville de Rixheim sur la protection de l'environnement, des paysages et de l'espace public, passe par la régulation de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de corriger les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- à l'exception des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m², d'appliquer pour tout autre dispositif, à partir du 1er janvier 2025, les tarifs fixés à :

TARIFS ENSEIGNES (en € / m ²)			TARIFS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (en € / m ²)	
7m ² < superficie ≤ 12m ²	12m ² < superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²
19,50 €	39 €	78 €	Affichage non numérique	
			24,40 €	48,80 €
			Affichage numérique	
			73,30 €	144,80 €

- de maintenir les autres dispositions adoptées par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 ;
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à accomplir toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 16 décembre 2024

Le Maire,



Rachel BAECHEL

La Secrétaire de séance,



Sophie ACKER

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **16 DEC. 2024**